



Collège Pierre et Marie CURIE
4 Rue Georges Clémenceau
42350 La Talaudière
Tél : 04-77-53-99-00
Mail : ce.0421171v@ac-lyon.fr



Année 2026-2027

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE SEQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Entre l'entreprise (ou l'organisme) ci-dessous désigné(e) (tampon et nom lisible)

Raison Sociale et Adresse

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

N° de téléphone

.....
.....

Mail

.....
.....

N° SIRET :

.....

Adresse du lieu d'accueil

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Représenté(e) par :

.....

Et le collège

Nom et Adresse : Collège Pierre et Marie CURIE
4 Rue Georges Clémenceau
42350 la Talaudière

N° de téléphone : 04.77.53.99.00

Mail : ce.0421171v@ac-lyon.fr

Représenté par sa principale : V. LACOUR

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Vu la directive 94/33/CE du Conseil de l'union européenne du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail

- Vu le code du travail – Vu le code de la sécurité sociale
- Vu la loi n°71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation de l'enseignement technologique, notamment son article 6
- Vu la loi n°89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, notamment son article 7
- Vu le décret n°85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement
- Vu le décret n°96-465 du 29 mai 1996 relatif à l'organisation de la formation au collège
- Vu le BO n°38 du 24 octobre 1996 et la note de service n°96-241 du 15 octobre 1996 relatifs à une convention type sur la formation en milieu professionnel des élèves de lycées professionnels et annexe – modifiée en septembre 2001
- Vu le code du travail et notamment son article L.4153-1, modifié par l'article 19 de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018
- Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L.412 8 (2)
- Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-5, L.331-5, L.332-3, L.335-2, L.411-3, L.421-7, L.911-4
- Vu le code civil, notamment son article 1384
- Vu le décret n°2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans
 - Vu la circulaire n°2003-134 du 08/09/2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans
- Vu la délibération du conseil d'administration du collège en date du 8 septembre 2015 approuvant la convention type académique
- Vu la délibération du conseil d'administration du collège en date du 8 septembre 2015 autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention relative aux stages d'initiation en entreprise conforme à la convention type

Article 1 -La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement désigné en annexe.

Article 2- Le responsable du collège devra porter cette convention à la connaissance de l'élève et de son représentant légal et obtenir préalablement au stage, de ce représentant légal, un consentement aux clauses de la convention.

Article 3 -Le programme du stage est établi par accord entre le chef d'entreprise et la Principale du collège. Les difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de la présence de l'élève dans l'entreprise seront aussitôt portées à la connaissance du responsable de l'établissement d'enseignement.

Article 4 -Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 -Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec

Les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 - Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 7 - En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 8 - Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 9 - La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

Article 10 - Une évaluation sera remise à l'élève en fin de stage. Elle indiquera l'assiduité, l'attitude générale de l'élève durant le stage et l'intérêt qu'il aura manifesté.

Ce stage fera l'objet d'une évaluation selon les modalités dont l'élève et sa famille ont été informés.

La présente convention est établie en **3 exemplaires** afin d'en remettre :

- Un exemplaire destiné au chef d'établissement scolaire
- Un exemplaire destiné au chef d'entreprise
- Un exemplaire remis à la famille de l'élève

TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Ce stage est organisé à l'initiative de l'établissement. Il peut dans certains cas aider à l'élaboration du projet individuel de l'élève. La recherche du lieu de stage est à la charge de l'élève et de sa famille.

Le stage représente pour l'élève une première approche du monde du travail et n'est donc pas obligatoirement en lien direct avec le projet personnel d'orientation.

D'une durée de 4 à 5 jours il aura lieu à la date fixée par l'établissement, avec accord de la famille et de l'entreprise, **du 14 au 18 Décembre 2026** et selon l'horaire suivant (*à compléter*) qui respecte les règles en vigueur (voir ci-dessous la réglementation) :

Extraits du BO n° 34 du 18 septembre 2003

Article 1 -La durée de présence des élèves mineurs en milieu professionnel ne peut excéder **7 heures par jour**. Au-delà de 4 heures et demie d'activités en milieu professionnel les élèves doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes si possible consécutives. Les horaires journaliers des élèves ne peuvent prévoir leur présence avant 6 heures du matin et après 20 heures le soir. Pour les élèves de moins de 16 ans, le travail de nuit est interdit. »

Article 2 -La durée de la présence hebdomadaire des élèves en milieu professionnel ne peut excéder **30 heures** pour les élèves de moins de 15 ans et 35 heures pour les élèves de plus de 15 ans. »

Concernant l'élève

NOM : Prénom :

Date de naissance :Classe : 3ème

Nom et qualité du responsable de l'accueil en milieu professionnel du tuteur

.....
.....
.....
.....

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel :

.....
.....
.....
.....

Activités prévues :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

JOURS	MATIN	APRES-MIDI	TOTAL JOURNALIER
LUNDI 14 DECEMBRE	De à	De à	
MARDI 15 DECEMBRE	De à	De à	
MERCREDI 16 DECEMBRE	De à	De à	
JEUDI 17 DECEMBRE	De à	De à	
VENDREDI 18 DECEMBRE	De à	De à	
TOTAL HEBDOMADAIRE			

Le lieu de stage sera validé par l'établissement et le professeur principal **AU MOINS 10 jours** avant le début du stage.

Fait àle

Le représentant légal de l'élève

L'élève,

Le chef d'entreprise,
Cachet et signature

La cheffe d'établissement scolaire,
(dernier signataire)